

**ORDONNANCE DE POLICE
TRAVAUX PLACE WIBALD**

Le Bourgmestre

- Vu la demande de la S.A. Nelles relative aux travaux de voirie et d'égouttage dans le bas de la ville et plus particulièrement place Wibald;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires de circulation;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1. Du 17 novembre 2017 à 18 h.00 au 22 décembre 2017 à 18 h.00 :

1. La place Wibald sera fermée et interdite à la circulation des véhicules, exceptés ceux en charge du chantier.
2. La rue Henri Massange sera placée à sens unique du carrefour avec la rue du Vinâve jusqu'au carrefour avec la rue du Châtelet et dans ce sens. La circulation sera interdite aux + de 3,5 T sur cette portion de voirie.
3. La circulation venant de l'avenue Ferdinand Nicolay en direction de la place du Rivage, la rue des Tanneries, les Etangs sera déviée via les rue Général Jacques, place du Vinâve et rue du Vinâve en direction de la rue Haut Rivage.
4. Le stationnement sera interdit :
 - place du Vinâve côté impair, de l'immeuble n°13 jusqu'au carrefour avec la rue Général Jacques;
 - rue du Vinâve devant les immeubles n° 2 et 4;
 - rue Haut Rivage.
5. Le sens unique rue Haut Rivage sera supprimé et la circulation y sera réglée par des feux tricolores (avec décompte);
6. La rue de l'Eglise, du carrefour avec la rue Xhavée jusqu'à la rue Neuve, sera placée en sens unique et dans ce sens.
7. Rue de l'Eglise, la circulation sera interdite aux + de 3,5 T.
8. La rue Basse Cour, du carrefour avec l'avenue Ferdinand Nicolay jusqu'au carrefour avec le Pré Saint Lambert, sera placée à sens unique et dans ce sens.

Article 2. La signalisation sera placée par le demandeur conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'arrêté ministériel du 07.05.1999. Les dispositions de l'Ordonnance générale de Police administrative relatives à l'utilisation privative de la voie publique et à l'exécution des travaux sur la voie publique doivent être respectées.

Les signaux devront être masqués ou enlevés dès que leur présence ne sera plus justifiée.

Article 3. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Article 4. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Services Technique et Logistique, pour disposition.

Stavelot, le 17.11.2017.

Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE.